

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 272 (2008)¹ Conséquences locales du conflit dans le Caucase du Sud: aide des collectivités territoriales européennes

1. Les collectivités territoriales d'Europe ne peuvent rester passives face aux graves difficultés de leurs homologues affectés par le conflit.

2. En effet, les collectivités territoriales affectées se voient confrontées à des situations d'urgence qu'elles doivent gérer en coordination avec le gouvernement, la société civile et l'aide internationale. Toutefois, elles sont en première ligne pour une action concrète locale alors que les défis et les besoins sont notablement disproportionnés par rapport à leurs moyens financiers et humains, et leur expérience.

3. Le Président du Congrès s'est rendu en Géorgie (9-11 septembre 2008), et le Congrès a également observé les élections locales en Adjarie, Géorgie, le 3 novembre 2008. A la suite des rencontres à ces occasions avec les représentants des autorités locales, gouvernementales et internationales, le Congrès, dans son domaine de compétence, tient à apporter son aide mais également à promouvoir l'aide aux autorités locales et régionales affectées de la part des autres collectivités territoriales européennes.

4. Les collectivités territoriales européennes peuvent individuellement ou par le biais de leurs associations nationales et internationales, mobiliser leurs forces et celles de leurs partenaires locaux afin d'examiner ensemble comment apporter une aide concrète aux collectivités territoriales affectées. Les collectivités territoriales européennes peuvent apporter un soutien et une aide concrète dans tous les domaines qui relèvent de leurs compétences et de leur expertise.

5. Ces actions locales peuvent s'appuyer notamment sur des liens existants dans le cadre de jumelage ou d'autres types de liens.

6. L'aide pourra prendre des formes multiples allant de donations et contributions financières, à la mise à disposition de personnes spécialisées dans des domaines précis. En particulier, les municipalités ayant elles-mêmes l'expérience de situations similaires, à la suite de conflits ou de catastrophes naturelles, peuvent apporter une expertise et des conseils.

7. L'aide doit aller aux autorités locales directement affectées par le conflit mais aussi celles indirectement affectées, principalement du fait des importants déplacements des populations. Tous les programmes d'aide internationale devraient tenir compte des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale des Etats membres du Conseil de l'Europe.

8. A court terme, l'aide doit viser:

a. à soulager les souffrances et les difficultés rencontrées par les personnes blessées et celles qui ont quitté leur domicile. Une aide matérielle et logistique doit être apportée pour accueillir, soigner, satisfaire aux besoins de première nécessité, accompagner ces personnes dans leurs démarches administratives et les recenser;

b. à permettre le rétablissement de la scolarisation normale des enfants déplacés et de ceux dont les écoles ont été affectées par le conflit;

c. à organiser et à faciliter la reconstruction et la remise en état des infrastructures touchées et la restauration des services publics (réseaux de distribution et de communication, transports, services administratifs, etc.);

d. à conseiller et à soutenir les autorités locales affectées dans leur rôle de sensibilisation des populations aux risques liés aux traces de la guerre (mines antipersonnel, bâtiments détruits, etc.).

9. A moyen et à plus long terme, l'aide des collectivités territoriales européennes et celle du Congrès devront viser:

a. à consolider la démocratie locale et régionale dans la zone du conflit;

b. à soutenir le dialogue et la réconciliation;

c. à faciliter le retour des personnes déplacées.

10. De plus, le Congrès, en coopération avec l'Association des municipalités de Géorgie (NALAG) et avec la délégation nationale de Géorgie, devra contribuer:

a. à soutenir l'action de l'Agence de la démocratie locale (ADL) de Koutaïssi en Géorgie et à solliciter une aide accrue de ses partenaires locaux européens;

b. à promouvoir le développement du réseau des Agences de la démocratie locale en Géorgie et dans les pays du Caucase du Sud pour contribuer activement à la stabilisation de la région grâce à une action de coopération décentralisée multilatérale européenne;

c. à consolider la démocratie locale et à développer là où elle pourra être utile la démocratie régionale; en particulier il est nécessaire de réviser le statut de l'Adjarie, notamment par rapport à la nomination de son chef de gouvernement par les autorités centrales;

d. à apporter son expertise et son soutien pour l'échange de savoir faire en faveur des responsables locaux des zones affectées, notamment par le biais du Réseau européen des instituts de formation pour les collectivités territoriales (ENTO) pour leur formation et celle de leur personnel.

11. Le Congrès:

a. décide de diffuser largement cet appel à ses membres et aux collectivités territoriales européennes par le biais des associations nationales et internationales de pouvoirs locaux et régionaux;

b. exprime le souhait que toutes les parties respectent l'accord de cessez-le-feu;

c. appelle les autorités locales et régionales de toutes les parties au conflit, à savoir la Géorgie, la Russie et les autorités *de facto* en Ossétie du Sud, à contribuer à la restauration d'une pleine autonomie locale dans les zones touchées et à tout mettre en œuvre pour rétablir dès que possible le bon fonctionnement des infrastructures, des services publics ainsi que la sécurité des personnes et des biens, et pour faciliter l'arrivée effective de l'aide;

d. charge son Bureau de suivre l'évolution des conséquences locales du conflit et de mettre en œuvre des actions concrètes dans le domaine de ses compétences telles que mentionnées ci-dessus, y compris dans le cadre de ses priorités pour 2009-2010;

e. s'engage à suivre et appuyer le développement de la démocratie locale et régionale dans cette partie de l'Europe et en particulier dans les zones du conflit;

f. charge la Commission institutionnelle de préparer en temps utile un nouveau rapport de *monitoring* sur la démocratie locale et régionale en Géorgie;

g. partage les positions prises par l'Assemblée parlementaire dans sa Résolution 1633 (2008) et sa Recommandation 1846 (2008), ainsi que les priorités pour la protection des droits de l'homme identifiées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe après ses missions spéciales effectuées dans les zones touchées par le conflit;

h. soutiendra les actions déployées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres, le Commissaire aux droits de l'homme et la Banque de développement du Conseil de l'Europe.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 2 décembre 2008 (voir document CG(15)31RES, projet de résolution présenté par D. Suica (Croatie, L, PPE/DC), rapporteur).